



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

Commission de recours de l'Université de Fribourg Rekurskommission der Universität Freiburg

p.a. Me Frédérique Riesen
Case postale 310
1630 Bulle

Tél +41 26 913 91 91

Commission de recours de l'Université de Fribourg

Décision du 9 octobre 2024

Composition Vice-Présidente : Géraldine Barras

Secrétaire-juriste : Angélique Marro

Parties A., recourante,

contre

Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI), autorité intimée

Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines, intimée

Objet Défaut de régularisation du recours

Recours du 19 août 2024 contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI) du 18 juillet 2024

Considérant en fait et en droit :

que, par correspondance du 19 août 2024 adressée à la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (ci-après: CRI), A. a indiqué contester la décision du 18 juillet 2024 ;

que, par courriel du 20 août 2024, la CRI a transmis la correspondance précitée à la Commission de recours externe de l'Université de Fribourg (ci-après: CRE) comme objet de sa compétence ;

que, selon l'art. 81 al. 1 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1), le mémoire de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, les conclusions du recourant et ses motifs ;

qu'il doit également indiquer les moyens de preuve, être accompagné de la décision attaquée et des pièces utiles en possession du recourant et être signé par le recourant ou son représentant (art. 81 al. 2 CPJA) ;

que l'autorité avise le recourant que, à défaut de régularisation dans le délai fixé, elle statuera sur la base du dossier ou, si la signature manque, elle déclarera le recours irrecevable (art. 82 al. 2 CPJA) ;

qu'en l'espèce, par pli recommandé du 23 août 2024, la CRE a imparti un délai de 20 jours à la recourante pour prendre des conclusions précises et pour transmettre la décision attaquée, ainsi que le recours, en deux exemplaires ;

qu'elle a indiqué que, sans nouvelle de sa part dans le délai imparti, le recours ne serait pas pris en considération ;

qu'en l'occurrence, le pli recommandé précité a été notifié à la recourante en date du 26 août 2024 ;

qu'à ce jour, le recours n'a pas été régularisé ;

que, partant, il y a lieu de le déclarer irrecevable conformément aux art. 81 al. 1 et 82 al. 2 CPJA et rayer la cause du rôle ;

qu'il n'est pas perçu de frais de justice ;

(dispositif à la page suivante)

La Vice-Présidente décide :

en application de l'art. 100 al. 1 let. a CPJA

1. Le recours est irrecevable.
Partant, la cause est rayée du rôle.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Voie de droit :

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 9 octobre 2024

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

Notification:

- A. (sous pli recommandé)
- Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, Av. de l'Europe 20, 1700 Fribourg, autorité intimée (sous pli recommandé)
- Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines, intimée (sous pli recommandé)